

VD_GERICHTE JI08.024599 vom 4. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI08.024599

FR: VD_GERICHTE JI08.024599 du 4 février 2010

IT: VD_GERICHTE JI08.024599 del 4 febbraio 2010

Erwägungen

E. 1

La défenderesse O. _____ SA, succursale de Crissier, est une société anonyme, dont le siège est à Lausanne et dont le but, tel qu'il ressort du Registre du commerce du canton de Vaud, est le commerce et l'importation d'automobiles, moteurs et pièces de rechange de toute sorte; exploitation de garages. En date du 15 novembre 2005, la demanderesse a acheté auprès d'A. _____ [...] une voiture Audi A4 Quattro pour un montant de 52'000 francs. Ce véhicule, immatriculé [...], a été mis en circulation le même jour.

E. 2

A l'audience préliminaire du 29 octobre 2008, la conciliation a été tentée, en vain. La demanderesse a confirmé ses conclusions, avec suite de frais et dépens. Elle a par ailleurs requis une expertise et proposé F. _____ en qualité d'expert, désignation à laquelle la défenderesse ne s'est pas opposée. La défenderesse pour sa part a conclu, avec suite de frais et dépens, à libération, contestant tant le principe que la quotité.

E. 3

Le juge a mis en oeuvre l'expert F. _____, qui a déposé son rapport le 24 février 2009. En substance, il a relevé ce qui suit: La valeur de remplacement arrondie de l'Audi A4 au 20 février 2007 avec 39'000 km est de 37'800 francs. La valeur de remplacement arrondie de l'Audi A4 au 16 mars 2007 (date de la reprise par la demanderesse de son véhicule après que les travaux aient été effectués) avec 39'000 km est de 37'500 francs. La valeur de remplacement arrondie de l'Audi A4 au 26 novembre 2007 (juste après la dernière intervention de la défenderesse) avec 60'543 km est de 31'200 francs. Ainsi, pendant la durée des travaux entre les mois de mars et novembre 2007, l'Audi A4 a perdu 6'300 francs. Suite à l'accident du 20 février 2007, la dépréciation a été calculée et arrondie à 1'300 francs. Enfin, le temps de réparation du véhicule usuellement nécessaire pour la totalité des travaux effectués par la défenderesse s'élève à neuf jours ouvrables et la durée d'immobilisation à quatorze jours. A la requête de la défenderesse, F. _____ a effectué un rapport d'expertise complémentaire, qu'il a rendu le 27 mai 2009. Il a confirmé que la dépréciation annuelle d'un véhicule était influencée par

- 7 - les kilomètres mais précisé que cette influence n'était pas constante par rapport à la durée d'utilisation. Aussi, pour chaque période voulue, la valeur du véhicule doit être recalculée en fonction de la distance parcourue. Il a par ailleurs précisé que la dépréciation de 1'300 fr. représentait une compensation relative à l'accident mais qu'une dépréciation de réparation était exclue lorsque la technique de la remise en état de la carrosserie, basée sur les directives de réparation du constructeur, avait atteint un degré d'optimisation, une perfection égale à celle de la production neuve aussi bien pour la remise en état de parties de carrosserie que pour la peinture, Il a ajouté que la sécurité d'utilisation, la stabilité, la

durée de vie et l'aspect esthétique après les réparations effectuées selon les instructions du constructeur étaient pleinement remplis.

E. 4

La défenderesse conteste les 1'000 fr. alloués à la demanderesse à titre de dommage. En application de l'art. 42 al. 2 CO, le premier juge a considéré qu'il se justifiait d'admettre un dommage de 1'000 fr. encouru par la demanderesse, en raison des pertes de temps et stress subis par cette dernière. Il a retenu à ce titre qu'elle avait dû prendre onze rendez-vous auprès de la défenderesse, rédigé douze lettres, trente-quatre emails et quatre fax à son attention ainsi que vingt-cinq téléphones (cf jgt, p. 16). Selon la jurisprudence, le dommage juridiquement reconnu réside dans la diminution involontaire de la fortune nette; il peut consister

- 13 - en une réduction de l'actif, en une augmentation du passif ou dans un gain manqué. Il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine et le montant que celui-ci aurait atteint si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 133 III 462 c. 4.4.2 et les réf. cit.). La notion de dommage consécutif au défaut de l'art. 368 CO a la même portée que celle du dommage juridiquement reconnu (ATF 126 III 388 c. 11a). Le Tribunal fédéral considère que la privation de l'usage d'une chose se trouve éventuellement à l'origine d'un dommage, mais, à elle seule, elle n'en constitue pas un et ne peut donc faire l'objet d'une indemnisation (TF 4A_282/2009 du 15 décembre 2009 c. 3; ATF 126 III 388 c. 11). Il en va de même de la perte de jouissance des vacances, dont le Tribunal fédéral a nié le caractère patrimonial (ATF 115 II 474 c. 3a). En effet, une perte de jouissance ou la privation d'un plaisir ne constitue pas au sens juridique un dommage susceptible d'être réparé par l'allocation de dommages-intérêts (TF 4A_119/2010 du 29 avril 2010 c. 2.2). Quant aux pertes de temps et énervements dus à un accident – il n'en va pas autrement en cas de mauvaise exécution d'un contrat – les tribunaux suisses refusent d'indemniser un tel poste (Werro, *Le tort moral et la circulation routière*, Fribourg 2010, p. 6). La perte de l'usage consécutive au défaut pourrait à la rigueur justifier une réparation morale au sens de l'art. 49 CO, à condition bien entendu que les circonstances permettent d'établir une atteinte à la personnalité suffisamment grave (ATF 126 III 388 c. 11b). L'art. 49 CO exige que cette atteinte dépasse la mesure de ce qu'une personne doit normalement supporter, que ce soit sur le plan de la durée des souffrances ou de leur intensité (ATF 120 II 97, JT 1996 I 119). Les conditions n'en sont toutefois pas réalisées en l'espèce. Au vu de ce qui précède, la demanderesse n'a pas démontré avoir subi un quelconque dommage. Elle n'a pas non plus allégué, ni établi les coûts liés aux rendez-vous pris auprès de la défenderesse, ni une perte de gain qu'elle aurait subie à ce titre. Une indemnisation fondée sur l'art.

- 14 - 42 CO n'est dès lors pas envisageable et l'octroi à la demanderesse de la somme de 1'000 fr. ne se justifiait pas. Partant, le recours de la défenderesse est admis sur ce point.

E. 5

Les parties contestent également les dépens alloués. La demanderesse soutient qu'elle a obtenu gain de cause sur le principe et considère avoir droit à de pleins dépens. La défenderesse estime qu'elle a gagné le procès pour l'essentiel et qu'elle a, de ce fait, droit au remboursement des frais de justice par 1'411 fr. 40 ainsi qu'à une participation équitable aux honoraires de son mandataire. a) La contestation des dépens est recevable dans le cadre d'un recours sur le fond (cf. art. 94 al. 1 et 3 CPC). La juridiction de recours revoit librement l'application de l'art. 92 CPC (Poudret/Haldy/Tappy, *Procédure civile vaudoise*,

3ème éd., Lausanne 2002, n. 5 ad art. 94 CPC, p. 188). Aux termes de l'art. 92 CPC, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsque aucune partie n'obtient gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Pour fixer les dépens, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe et non répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués. La partie qui triomphe sur le principe a ainsi droit à des dépens réduits, lorsque ses conclusions ont été sensiblement réduites (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC, p. 175). Selon l'article 91 CPC, les dépens comprennent les frais et les émoluments de l'office payés par la partie (let. a), les frais de vacation des parties (let. b) ainsi que les honoraires et les déboursés de mandataire et d'avocat (let. c). b) En l'espèce, la demanderesse réclamait le paiement de 7'999 francs. Sa demande ayant été rejetée en deuxième instance, elle n'a pas droit à des dépens.

- 15 - S'agissant de la défenderesse, elle a obtenu gain de cause et a donc droit à de pleins dépens de première instance, arrêtés à 2'911 fr. 40, soit 1'411 fr. 40 en remboursement des frais de justice et 1'500 fr. comme participation aux honoraires et débours.

E. 6

En définitive, le recours de Y._____ est rejeté et celui d'O._____SA admis. Le jugement est réformé aux chiffres I, II et IV de son dispositif en ce sens que la demande formée le 17 juillet 2008 par Y._____ contre O._____SA est rejetée (I), le chiffre II est supprimé et la partie demanderesse doit verser à la partie défenderesse la somme de 2'911 fr. 40 à titre de dépens (IV). Le jugement peut être confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance de la recourante Y._____ sont arrêtés à 350 fr. et ceux de la recourante O._____SA à 200 francs (art. 230 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). La recourante Y._____ doit verser à la recourante O._____SA la somme de 450 fr. à titre de dépens de deuxième instance, soit 200 fr. en remboursement des frais et 250 fr. à titre de participation aux honoraires de son mandataire.

- 16 - Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours de Y._____ est rejeté et celui d'O._____SA est admis. II. Le jugement est réformé aux chiffres I, II et IV de son dispositif comme il suit: I. La demande formée le 17 juillet 2008 par Y._____ contre O._____SA est rejetée. II. supprimé. IV. La partie demanderesse doit verser à la partie défenderesse la somme de 2'911 fr. 40 (deux mille neuf cent onze francs quarante) à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante Y._____ sont arrêtés à 350 fr. (trois cent cinquante francs) et ceux de la recourante O._____SA à 200 fr. (deux cent francs). IV. La recourante Y._____ doit verser à la recourante O._____SA la somme de 450 fr. (quatre cent cinquante francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 17 - Le président : La greffière : Du 3 novembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - M. Jean-François Pfeiffer, agent d'affaires breveté (pour Y._____), - M. Serge Maret, agent d'affaires breveté (pour O._____SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 7'999 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17

juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 18 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix des districts de Lausanne et de l'Ouest lausannois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.